

[TRADUCTION]

Citation : *M. A. c. Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2015 TSSDA 1043

Date : Le 2 septembre 2015

Numéro de dossier : AD-15-929

DIVISION D'APPEL

Entre:

M. A.

Demandeur

et

Commission de l'assurance-emploi du Canada

Intimée

Décision rendue par Pierre Lafontaine, membre de la division d'appel

MOTIFS ET DÉCISION

DÉCISION

[1] Le Tribunal rejette la demande de permission d'en appeler à la division d'appel du Tribunal de la sécurité sociale.

INTRODUCTION

[2] Le 12 juin 2015, la division générale du Tribunal a établi ce qui suit :

- Il était justifié d'imposer une inadmissibilité au demandeur, en application des articles 9 et 11 de la *Loi sur l'assurance-emploi* (la « *Loi* ») et de l'article 30 du *Règlement sur l'assurance-emploi* (le « *Règlement* »), parce qu'il n'a pas démontré qu'il était en chômage;
- Un avertissement a été donné au demandeur, conformément à l'article 38 et au paragraphe 41(1) de la *Loi*, pour avoir fait une fausse déclaration en fournissant sciemment des renseignements faux ou trompeurs à l'intimée.

[3] Le demandeur a demandé une permission d'en appeler auprès de la division d'appel le 19 août 2015. Le Tribunal conclut que la demande de permission d'en appeler a été déposée dans le délai prescrit.

QUESTION EN LITIGE

[4] Le Tribunal doit déterminer si l'appel a une chance raisonnable de succès.

DROIT APPLICABLE

[5] Conformément aux paragraphes 56(1) et 58(3) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, « il ne peut être interjeté d'appel à la division d'appel sans permission » et la division d'appel « accorde ou refuse cette permission ».

[6] Selon le paragraphe 58(2) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, « la division d'appel rejette la demande de permission d'en appeler si elle est convaincue que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès ».

ANALYSE

[7] Selon le paragraphe 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, les seuls moyens d'appel sont les suivants :

- a) la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;
- b) elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;
- c) elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[8] Pour qu'une demande de permission d'en appeler soit accueillie, le Tribunal doit être convaincu que les motifs de l'appel cadrent avec les moyens d'appel susmentionnés et qu'au moins un des motifs présente une chance raisonnable de succès.

[9] Dans la présente demande de permission d'en appeler, le demandeur indique qu'il veut une fois de plus faire valoir qu'il ne savait pas qu'il devait déclarer le fait qu'il exploitait une entreprise, étant donné qu'il ne touchait aucun salaire. Il demande que le montant dû soit réduit de 50 % car son salaire actuel fait en sorte qu'il lui est difficile de rembourser le montant en question.

[10] Un appel devant la division d'appel du Tribunal n'est pas considéré comme une audience *de novo*, dans le cadre de laquelle une partie peut présenter de nouveau une preuve et espérer que l'on tranche cette fois en sa faveur.

[11] Malheureusement pour le demandeur, il n'a présenté aucune erreur de compétence ou de droit ni aucune conclusion de fait erronée que la division générale aurait pu avoir tirée

de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance pour rendre sa décision.

[12] Bien qu'un demandeur ne soit pas tenu de prouver les moyens d'appel invoqués aux fins d'une demande de permission d'en appeler, il doit à tout le moins exposer des motifs qui cadrent avec les moyens d'appel énumérés.

[13] Après avoir examiné le dossier d'appel, la décision de la division générale et les arguments invoqués par le demandeur dans sa demande de permission d'en appeler, le Tribunal n'est pas convaincu que l'appel présente une chance raisonnable de succès.

CONCLUSION

[14] Le Tribunal rejette la demande de permission d'en appeler à la division d'appel du Tribunal de la sécurité sociale.

Pierre Lafontaine
Membre de la division d'appel